

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.844/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 6 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "créant le Centre wallon de recherches agronomiques et le comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques", a donné le 26 février 2003 l'avis suivant :

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1^{er}

Au 2°, il n'est pas nécessaire de renvoyer au décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies, car la définition de la notion de "recherche appliquée" reprend complètement celle du décret du 5 juillet 1990, précité.

En conséquence, les mots "tel que visé dans le décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies" doivent être omis.

Article 2

Il est inutile de préciser que le présent avant-projet de décret règle une matière visée à l'article 6, § 1^{er}, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cet article doit dès lors omis.

Articles 8 à 12

En vertu de l'article 3, alinéa 2, de l'avant-projet de décret, le Centre est classé dans la catégorie A prévue par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reproduire aux articles 8 à 12 des dispositions directement inspirées des articles 2 et suivants de la loi du 16 mars 1954 précitée, sauf dans la mesure où cela serait nécessaire d'un point de vue rédactionnel pour y apporter des dérogations ou des compléments, dans les limites de ce qui est permis au législateur régional en vertu des articles 50, § 2, et 71, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

.../...

Article 13

1. Au paragraphe 3, 1° et 2°, il convient de remplacer les mots "à l'article 8, 2°" par les mots "à l'article 7, 2°".

2. Le paragraphe 4, 10°, doit être précisé. L'auteur de l'avant-projet pourrait s'inspirer de l'article 9, § 2, 4°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, qui utilise la formule "représentants des associations représentatives des consommateurs".

Article 14

L'article 51 de l'avant-projet de décret relatif à l'organisation du tourisme ajoute un point 15° à l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne. L'avant-projet précité devra dès lors entrer en vigueur avant le présent projet. Dans le cas contraire, il convient de modifier la numérotation.

Articles 16, 17, 18 et 20

Il convient d'ajouter les dates.

Article 22

Il faut ajouter la date du décret (19 décembre 2002) instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons. En outre, il convient d'insérer cet article entre les articles 20 et 21.

.../...

OBSERVATIONS FINALES

1. La brièveté de l'avant-projet ne justifie pas sa subdivision en titres et en chapitres; celle-ci peut être omise.

2. Le texte devrait être revu afin d'éviter l'abus des majuscules.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS